C/2025/4849

27.8.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12139 — CVC / PAG / AUSTRALIAN VENUE CO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4849)

1. Le 18 août 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CVC Capital Partners plc («CVC plc», Jersey),

— PAGAC IV-I Pte. Ltd. («PAGAC», Singapour), contrôlée par PAG (Îles Caïmans),

— Australian Venue Co Limited («AVC», Australie).

CVC plc et PAG acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'AVC.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CVC plc est une société anonyme dont les actions sont cotées et admises à la négociation à la Bourse Euronext Amsterdam. CVC plc, ainsi qu'occasionnellement certaines de ses filiales, fournit des conseils en investissement à certains fonds et instruments d'investissement détenant des participations dans un certain nombre d'entreprises exerçant des activités dans divers secteurs du monde entier, notamment ceux des services financiers, des produits chimiques, des services d'utilité publique, de l'industrie manufacturière, du commerce de détail et de la distribution, et/ou gère des investissements pour leur compte, en Europe, aux États-Unis et dans la région Asie-Pacifique;

— PAGAC est une société à responsabilité limitée, contrôlée en dernier ressort par PAG. PAG est une entreprise d'investissement asiatique qui gère plusieurs catégories d'actifs, dont le capital-investissement, la dette privée, l'immobilier et les fonds spéculatifs.

3. Les activités d'AVC sont les suivantes: AVC est un groupe d'hôtellerie dont le siège se trouve à Melbourne, en Australie, et qui exploite plus de 240 débits de boissons, bars, restaurants et espaces de manifestations en Australie et en Nouvelle-Zélande.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12139 — CVC / PAG / AUSTRALIAN VENUE CO

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE